

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 12.03.2009.

---

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;  
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;  
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX,  
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;  
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

---

Séance publique

---

**Redevance sur la recherche, la délivrance et les renseignements administratifs et urbanistiques. Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité;

Vu la circulaire ministérielle du 13 février 2009 relative au démarrage de la généralisation du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans;

Vu la circulaire de M. le Ministre du Service Public Fédéral des Affaires étrangères du 02.08.2004 relative à la délivrance des passeports;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Sur proposition du Collège Communal,

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1. Principe.**

« Population – Etat-civil ».

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3 § « Population – Etat-civil ».

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- b) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- c) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;

« *Urbanisme* ».

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale sur la délivrance par la commune de documents et de renseignements urbanistiques.

Par document, sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis de lotir, les modifications des permis de lotir, les demandes de dérogation aux prescriptions urbanistiques d'un P.C.A. ou d'un lotissement, etc...

« *Autres* ».

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, au profit de la commune une redevance pour la recherche et la délivrance par l'administration communale de tout renseignement administratif quelconque en ce compris notamment l'établissement de toute statistique générale.

**Article 2 *Redevable.***

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande un renseignement administratif ou un document visé à l'article 3 soit délivré.

**Article 3 *Taux de taxation.***

« *Population – Etat-civil* ».

La redevance est fixée comme suit:

- a. Pour les cartes d'identité : 1,00 € (en plus des frais de fabrication facturés par le Ministère).
- b. Pour les pièces d'identité des ressortissants étrangers inscrits au registre de la population : 3 €.
- c. Pour les pièces d'identité des ressortissants étrangers inscrits au registre des étrangers : 1,5 €.
- d. Pour les pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 : gratuité.
- e. Pour les pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans, 1 € en cas de renouvellement en cas de perte ou détérioration.
- f. Pour les cartes d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans : gratuité (hormis les frais de fabrication facturés par le SPF Intérieur).
- g. Pour les certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 : 1 €.
- h. Pour les passeports : 6 €.
- i. 4,5 € pour les carnets de mariage.
- j. Pour les autres documents, certificats, extraits, légalisations, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande, qu'ils soient ou non soumis au droit de timbre.
  1. 1,5 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire, majorés des frais d'expédition.
  2. 1,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier, majorés des frais d'expédition.
- k. 1€ pour une demande d'adresse majorée de 0,50 € par adresse supplémentaire demandée simultanément.

« *Urbanisme* »

La redevance est fixée comme suit :

- 10€ pour le permis d'urbanisme sans publicité.
- 20€ pour le permis d'urbanisme avec publicité.
- 10€ pour le permis de lotir sans publicité.
- 20€ pour le permis de lotir avec publicité.

10€ pour un certificat d'urbanisme et petit permis.

5 € par renseignement.

10€ pour les demandes de dérogation aux P.C.A. ou aux prescriptions urbanistiques d'un lotissement ainsi que pour toute modification d'un permis de lotir.

« *Autres* »

La redevance est fixée à 1,50 € par tout autre renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 7,5 € par heure, toute fraction d'heure au delà de la première heure étant comptée comme heure entière.

La redevance pour recherche généalogique est fixée comme suit :

Prestation de l'agent communal accompagnant les généalogistes et chercheurs : 10€/heure ;

Exemplaire d'une copie : 0,25 € par page ;

#### **Article 4 Exonération.**

« *Population – Etat-civil* » et « *autres* »

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, pro déo;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
4. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement;
5. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
6. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
7. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi;
8. Les documents délivrés aux organismes d'aide au Tiers monde et/ou de Coopération au développement.

#### **Article 5 Perception et paiement.**

La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document ou d'un renseignement visé à l'article 1.

#### **Article 6 Recouvrement.**

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément aux prescriptions du Code judiciaire.

#### **Article 7**

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,  
J. REMY-PAQUAY.

Le Secrétaire communal,

PAR LE CONSEIL :

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE :

Le Président,  
Th. de BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,